



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-131 du 31 juillet 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0132 relative au **projet d'aménagement d'un lotissement résidentiel « La Plaine du Jard 2 » situé à Voisenon dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 26 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 25 juillet 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de la viabilisation de 8,2 ha de terrain, en créant de la voirie, des réseaux, des espaces publics et en enfouissant deux lignes à haute tension, pour permettre l'implantation de 161 maisons individuelles créant globalement environ 20 000 m² de surface plancher ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet s'étend sur une superficie comprise entre 5 ha et 10 ha et vise à créer une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet crée une voirie inférieure à 3 km et qu'il relève donc de la rubrique 6°d « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les terrains visés par le projet sont actuellement à usage agricole, qu'ils jouxtent l'aménagement « La Plaine du Jard 1 » et qu'ils étaient initialement compris dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la « Plaine du Jard » dont l'étude d'impact, réalisée en 2006, est jointe à la présente demande ;

1/3

Considérant que cette ZAC a été abandonnée, que le projet de la « Plaine du Jard 2 » sera désormais l'objet d'un permis d'aménager et qu'il vise à poursuivre l'urbanisation engagée par la réalisation du projet « la Plaine du Jard 1 » ;

Considérant que deux lignes à haute tension traversent actuellement, dans le sens de la longueur, les terrains visés par le permis d'aménager et que le pétitionnaire présente leur enfouissement comme une étape préalable à la réalisation de ce projet ;

Considérant que cet enfouissement relève d'une autorisation de l'État et que l'opération devra respecter la réglementation ;

Considérant que, en l'absence d'enfouissement des lignes à haute tension, le projet devra respecter les servitudes afférentes ainsi que la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'implantation d'habitation et d'établissements recevant du public à proximité de ligne de transport d'électricité ;

Considérant que le pipe-line exploité par la société SFDM jouxte ce terrain sur son coté ouest et que la projet devra respecter la réglementation et les servitudes en vigueur ;

Considérant que le projet engendre une imperméabilisation des sols et que la gestion des eaux devra être finement étudiée ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment l'eau, les milieux naturels, les sols, les risques naturels et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments transmis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'aménagement d'un lotissement résidentiel « La Plaine du Jard 2 » situé à Voisenon dans le département de Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

